

SCP D'AVOCATS
« EMETIS AVOCATS CONSEILS »
Société en cours de liquidation amiable
CAPITAL SOCIAL : 140 000 €
SIEGE SOCIAL : 27, boulevard CLEMENCEAU
66000 PERPIGNAN
SIEGE DE LA LIQUIDATION : 12, Rue Louis BLEROT
66000 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN 501 766 091

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE ET LIQUIDATEUR AMIABLE DU 28 MARS 2026

2026

Le 28 mars 2026, à 08 heures, Madame Mary Ann BAISSAS liquidatrice amiable et titulaire de la totalité des parts de la société, après avoir fixé l'ordre du jour, savoir :

- * **Présentation des comptes de liquidation.**
- * **Clôture de la liquidation de la société.**
- * **Pouvoirs.**

A rappelé les faits suivants :

La Société a été dissoute suivant décision de l'associée unique ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 30 septembre 2025, dûment enregistré le 23 octobre 2025.

Madame Mary Ann BAISSAS, a fait valoir ses droits à la retraite, a cessé toute activité, et a obtenu son omission du tableau de l'Ordre des Avocats, à effet du même jour, 30 septembre 2025.

L'actif a été réalisé, les créances encaissées, et l'essentiel des dettes payées, de sorte que les comptes de liquidation arrêtés à la date du 31 décembre 2025, se présentent comme suit, savoir :

ACTIF	PASSIF
Disponibilités : 83 870,39 €	Capital : 140 000,00 € Perte : 72 807,22 € Dettes associée : 14 652,17 € Autres dettes 2 026,00 €
----- 83 870,39 €	----- 83 870,39 €

Après cet exposé, l'associée unique a pris les décisions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION :

L'associée unique, donne pouvoir au liquidateur amiable :

- de payer, au moyen des disponibilités, les dettes de la société, à savoir 16 678,17 €
- de rembourser à l'associée unique, partie du capital, à concurrence de 67 192,22 €

L'associée unique constate par suite, qu'il n'y a pas de boni de liquidation, prononce la clôture de la liquidation et décharge le liquidateur de sa mission, dont il lui est donné quitus.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux décisions qui précèdent et de radier la société du R.C.S. de PERPIGNAN.

~~2008~~

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera retranscrit sur le registre de la société.

Madame Mary Ann BAISSAS

Mary Ann
Pour copie conforme